



Union Nationale de l'Aide, des Soins  
et des Services aux Domiciles.

## Les procédures d'agrément pour les structures d'aide et de soins à domicile

Pour assurer la qualité des services, les structures d'aide de soins et de services à domicile sont soumises à des procédures d'agrément ou d'autorisation par les pouvoirs publics, les autorisant à exercer leur activité auprès des personnes. Pour s'y retrouver et comprendre de quoi il retourne, en évitant de se perdre dans des informations trop complexes ou techniques, voici l'essentiel à retenir :

### L'agrément

- L'agrément est délivré par le préfet du département (c'est-à-dire, l'Etat) pour 5 ans.
- Un seul agrément existe. Cependant, le cahier des charges de l'agrément est différent selon les personnes (fragiles ou non) auprès desquelles les structures de services à domicile interviennent.

Dans les faits, il convient donc de distinguer les 2 agréments suivants :

### L'agrément qualité

C'est un agrément au cahier des charges exigeant et détaillé, obligatoire pour les structures qui interviennent auprès des publics dits « fragiles », tels que les enfants de moins de 3 ans, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes handicapées. L'agrément qualité concerne les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes ou de techniciens spécialisés
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service,
- assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

### L'agrément simple

Facultatif, l'agrément simple peut être demandé par les structures proposant des prestations à domicile tous publics (dites « de confort »), comprises dans la liste qui suit :

- entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage,
- activités concourant directement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de(s) résidence(s),
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé à faire les courses,
- livraison de repas et de courses à domicile\*,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements\*,
- soutien scolaire, ou cours à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé\*,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.

\*À condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Côté « particuliers »** : l'agrément ouvre droit à des réductions d'impôt voire des crédits d'impôt pour les particuliers qui ont recours à des services fournis par une association ou une entreprise, ou pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ils bénéficient d'une aide fiscale ainsi que d'un allègement des cotisations et contributions sociales : la réduction d'impôt est égale à 50% des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel. Celui-ci est porté à 12 000 € pour les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce plafond est majoré de 1 500 € pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans et ce dans la limite de 15 000 €. Cette réduction d'impôt est portée à 20 000 € pour les employeurs invalides ou qui ont en charge une personne invalide et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Les crédits d'impôts sont réservés aux personnes exerçant une activité professionnelle ou inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi depuis au moins 3 mois.

Article 199 sexdecies CGI.

**Côté « prestataires de services »** : la fourniture de services à la personne par une entreprise ou association agréée, lui ouvre droit d'une part, à l'application du taux réduit de TVA et, d'autre part, à une exonération de cotisations sociales. Le service bénéficie par ailleurs d'une liberté de fixation des prix (dans la limite d'un plafond fixé par arrêté, fixé à 2.2 % pour l'année 2008).

## L'autorisation

L'autorisation est délivrée pour 15 ans par le président du Conseil général (Administration territoriale) ou le préfet (DDASS) pour les services de soins infirmiers.

### Les services concernés par l'autorisation

Il s'agit des activités visées à l'article L312-1 CASF.

- Services prestataires intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap.
- Services de soins infirmiers à domicile.
- Services prestataires intervenant auprès des familles, pour les activités suivantes :
  - des services d'aide à domicile pour les familles en difficulté,
  - des services d'aide sociale à l'enfance ; des services de protection maternelle infantile,
  - des établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'investigation préalablement aux mesures d'assistance éducative.

Il s'agit des activités d'aide sociale à l'enfance. Les autres activités de ces services sont présentes au sein du 8° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles.

## Le droit d'option

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile visés à l'article L312-1 CASF disposent d'un droit d'option entre le régime de l'agrément et le régime de l'autorisation.

En outre, dès lors qu'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile destiné aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux familles, dispose d'une autorisation, il obtient sur simple demande auprès de la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) un agrément qualité par équivalence.

Pour autant, bien que dotée des deux régimes, la structure doit opérer à un choix entre les deux, en l'inscrivant notamment au sein de son contrat de prestation.

**NB1** : Les services autorisés et habilités à l'aide sociale légale peuvent prétendre à une tarification individualisée, fixée par le Conseil Général. Pour en savoir plus : fiche « Financement »

**NB 2** : Les services mandataires, parce qu'ils n'interviennent pas directement auprès des usagers, sont exclus du régime de l'autorisation.

UNA n'oppose pas ces deux régimes pour les structures concernées ; un cumul des deux permet non seulement le respect du droit médico-social (des schémas médico-sociaux) mais également du droit du travail.

**UNA, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, c'est :**

- Une association militante, reconnue d'utilité publique, qui milite pour le droit fondamental pour tous d'être aidé, accompagné et soigné à domicile et la défense des valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- Le réseau n°1 de l'intervention à domicile en France et en Outre-mer ;
- Plus de 1200\* services d'aide et de soins à domicile adhérents (essentiellement associatifs et services publics) ;
- 805 000\*\* personnes aidées à domicile par an ;
- 147 000 professionnels\*\*.

\* Au 31/12/2007 - \*\* Rapport d'activité 2007